

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST DENIS DE LA REUNION - 9741 - Actes
des sociétés (A) - Dépôt le 19/12/2024 - A2024/008995 - 2022 B 01645 - 919 313 502 -
INDUSTRIE

1DUSTRIE

Société à responsabilité limitée au capital social de 10.000 €
Siège social : 175 rue Elisa – 97438 SAINTE MARIE (LA REUNION)
919 313 502 RCS SAINT DENIS

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le cinq septembre,

A neuf heures,

Les associés de la société 1DUSTRIE, société à responsabilité limitée au capital social de 10.000 € divisé en 100 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Mr Nicolas GUYOT, propriétaire de	49 parts
- Société ATECH TECHNOLOGIE DISTRIBUTION, propriétaire de	51 parts
<hr/>	
soit un total de.....	100 parts

sur les cent (100) parts composant le capital social.

Monsieur Nicolas GUYOT préside la séance, le secrétariat est assuré par Me Olivier GUERIN-GARNIER Avocat.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ✓ Le rapport de la gérance,
- ✓ La feuille de présence,
- ✓ Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

GN.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- ✓ Agrément de Monsieur Mathieu, Xavier, Nicolas LECLERC en qualité de nouvel associé de la société ;
- ✓ Agrément de la société JL TRADING & SOURCING LTEE en qualité de nouvel associé de la société ;
- ✓ Agrément de Monsieur Vincent, André, Pierre MARQUET en qualité de nouvel associé de la société
- ✓ Modification corrélative de l'article 8 des statuts de la société
- ✓ Prise d'acte de la démission de Monsieur Nicolas GUYOT de sa qualité de gérant et nomination de Monsieur Vincent, André, Pierre MARQUET en qualité de nouvel associé.
- ✓ Modification du siège social de la société ;
- ✓ Modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- ✓ Pouvoirs pour formalités ;
- ✓ Questions diverses.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Après échange de vues, personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du projet de cession de parts au profit de :

- ✓ **Monsieur Mathieu, Xavier, Nicolas LECLERC**, né le 13 mars 1979 à EVRY (ESSONNE), de nationalité française, demeurant à SAINTE SUZANNE (LA REUNION), 113 B Chemin Zig Zag.

Décide de l'agréer en qualité de nouvel associé de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

GN.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du projet de cession de parts au profit de :

- ✓ **JL TRADING & SOURCING LTEE**, société privée limitée par actions de droit mauricien, catégorie domestique, immatriculée au registre du commerce de PORT LOUIS (ILE MAURICE) sous le numéro C23194801, dont le siège social est sis à GOODLANDS (ILE MAURICE) Lotissement 140 VIP Shopping Mall, Foodcourt Belmont, Saint Antoine, représentée par son Directeur en exercice, Madame Mohudewo DOORGA DEVI.

Décide de l'agréer en qualité de nouvel associé de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise des projets de cession de parts au profit de :

- ✓ **Monsieur Vincent, André, Pierre MARQUET**, né le 4 septembre 1981 à MAUBEUGE (NORD), de nationalité française, demeurant à SAINT JOSEPH (LA REUNION), 4 Boulevard de l'Océan.

Décide de l'agréer en qualité de nouvel associé de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des trois résolutions qui précèdent, l'article 8 - Capital social de la société est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 10.000 € (dix mille euros).

Il est divisé en 100 (cent) parts sociales de 100 € (cent euros) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites.

Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire sont totalement libérées à hauteur de 5.000 € (cinq mille euros).

Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Société ATECH TECHNOLOGIE DISTRIBUTION, propriétaire de cent parts sociales, numérotées de 1 à 100..... 100 parts

GN.

soit un total de..... 100 parts

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 1^{er} février 2023, la société ATECH TECHNOLOGIE DISTRIBUTION a cédé à Monsieur Nicolas GUYOT 49 parts sociales de la société numérotées de 1 à 49 puis aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 31 mars 2024, 2 nouvelles parts sociales numérotées de 50 à 51 de sorte que le capital est réparti comme suit :

- Monsieur Nicolas GUYOT, propriétaire de cinquante et une parts sociales, numérotées de 1 à 51 51 parts
- Société ATECH TECHNOLOGIE DISTRIBUTION, propriétaire de quarante-neuf parts sociales, numérotées de 52 à 100 49 parts

soit un total de..... 100 parts

Aux termes de quatre actes de cession en date du 5 septembre 2024, Monsieur Nicolas GUYOT a vendu à Monsieur Mathieu, Xavier, Nicolas LECLERC, 24 parts sociales numérotées de 1 à 24, puis 25 parts sociales à JL TRADING & SOURCING LTEE numérotées de 25 à 49 puis 2 parts sociales numérotées de 50 à 51 à Monsieur Vincent, André, Pierre MARQUET, tandis que dans le même temps la société ATECH TECHNOLOGIE DISTRIBUTION vendait 49 parts sociales numérotées de 52 à 100 Monsieur Vincent, André, Pierre MARQUET, de sorte que le capital social est réparti comme suit :

- Monsieur Mathieu, Xavier, Nicolas LECLERC, propriétaire de vingt-quatre parts sociales, numérotées de 1 à 24..... 24 parts
- JL TRADING & SOURCING LTEE, propriétaire de vingt-cinq parts sociales, numérotées de 25 à 49 25 parts
- Monsieur Vincent, André, Pierre MARQUET, propriétaire de quarante-neuf parts sociales, numérotées de 50 à 100..... 51 parts

soit un total de..... 100 parts »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

GN.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Nicolas GUYOT de ses fonctions de gérant de la Société à compter de ce jour.

L'assemblée générale décide de nommer :

- ✓ **Monsieur Vincent, André, Pierre MARQUET**, né le 4 septembre 1981 à MAUBEUGE (NORD), de nationalité française, demeurant à SAINT JOSEPH (LA REUNION), 4 Boulevard de l'Océan.

En qualité de nouveau gérant de la société, pour une durée illimitée. Le gérant, présent à l'assemblée accepte ses fonctions et remercie l'assemblée de sa nomination.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs.

Il sera éventuellement rémunéré aux termes de la décision le précisant expressément.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier le siège social de la société qui sera désormais fixé :

SAINTE SUZANNE (LA REUNION), 113 B Chemin Zig Zag.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'article 4 des statuts de la société est dorénavant rédigé comme suit :

« Le siège social est fixé :

SAINTE SUZANNE (LA REUNION), 113 B Chemin Zig Zag.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

GN.

HUITIEME DECISION

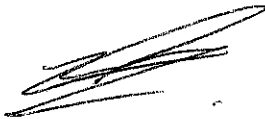
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 8 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Monsieur Nicolas GUYOT



SARL 1DUSTRIE

175 Rue Elisa - 97438 Sainte-Marie
Tél: 0693 39 63 31 - Courriel: 1dustrie974@gmail.com
Siret: 919 313 502 00016 - APE: 4652Z

gn.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

ATECH TECHNOLOGIE DISTRIBUTION, société à responsabilité limitée au capital social de 75.000 €, dont le siège social est sis à **SAINTE MARIE (LA REUNION)**, immatriculée au registre national du commerce et des sociétés sous le numéro 500 677 919 et inscrite à ce titre au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de **LA REUNION** sous le numéro de gestion 2007B01165, représenté par son gérant en exercice.

D'UNE PART

Et ci-après dénommé **LE CEDANT**

Et :

Monsieur Vincent, André, Pierre MARQUET, né le 4 septembre 1981 à **MAUBEUGE (NORD)**, de nationalité française, demeurant à **SAINT JOSEPH (LA REUNION)**, 4 Boulevard de l'Océan.

D'AUTRE PART

Et ci-après dénommé **LE CESSIONNAIRE**



ML

V11

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUI

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2022, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 1DUSTRIE au capital social de 10.000 € divisé en 100 parts sociales de 100 € chacune, libérées de la moitié, dont le siège social est sis à SAINTE MARIE (LA REUNION), 175 rue Elisa.

Cette société a été immatriculée au registre national du commerce et des sociétés sous le numéro 919 313 502 et inscrite à ce titre au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de SAINT DENIS (LA REUNION) sous le numéro de gestion 2022B01645.

Le capital social est ainsi réparti :

- Mr Mathieu, Xavier, Nicolas LECLERC, à concurrence de vingt-quatre parts sociales, numérotées de 1 à 24
Ci 24 parts sociales
- JL TRADING & SOURCING LTEE, à concurrence de vingt-cinq parts sociales, numérotées de 25 à 51
Ci 25 parts sociales
- Mr Vincent, André Pierre MARQUET, à concurrence de deux parts sociales, numérotées de 50 à 51
Ci 2 parts sociales
- La société ATECH TECHNOLOGIE DISTRIBUTION, à concurrence de quarante-neuf parts sociales, numérotées de 52 à 100
Ci 49 parts sociales

La société 1DUSTRIE a pour objet social :

«

- *L'étude la réalisation, la commercialisation, le négoce de matériel et d'installations techniques et électriques, télécommunications, informatique et réseaux de données ;*
- *Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;*
- *La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance »*

La société a pour gérant Monsieur Nicolas GUYOT.

Le dernier exercice social de la société a été régulièrement clôturé le 31 mars 2024.

La société ATECH TECHNOLOGIE DISTRIBUTION entend céder aujourd'hui l'intégralité de ses parts sociales, soit 49 parts sociales numérotées de 52 à 100 à Monsieur Vincent, André, Pierre MARQUET présentement soussigné.

NL VM

C'est l'objet des présentes.

Les parties soussignées déclarent que les dispositions des présentes, ont été en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, qu'elles ont bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiquée toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'en application de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'une ou l'autre des parties ont été révélées.

Elles affirment que la présente convention reflète les usages de la profession et l'équilibre voulu par les parties.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

La société ATECH TECHNOLOGIE DISTRIBUTION cède, sous les garanties ordinaires de droit et celles ci-après prévues, à Monsieur Vincent, André, Pierre MARQUET qui accepte, quarante-neuf parts sociales (49) numérotées de 52 à 100 qu'il détient au sein de la société 1DUSTRIE.

Les parts cédées sont la propriété de Monsieur Vincent, André, Pierre MARQUET à compter de ce jour.

Monsieur Vincent, André, Pierre MARQUET aura seul droit au produit desdites parts qui doivent être mises en disposition postérieurement à ce jour.

Monsieur Vincent, André, Pierre MARQUET sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées et, obligé par toutes les clauses des statuts dont une copie certifiée conforme par la gérance lui a été remise.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (4.900 €) soit CENT EUROS (100 €) la part sociale correspondant à sa valeur nominale, lequel prix est payé comptant au jour de la signature des présentes par le CESSIONNAIRE au CEDANT qui le reconnaît et en donne quittance.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées sont la propriété de ATECH TECHNOLOGIE DISTRIBUTION depuis la constitution de la société

DECLARATIONS GENERALES

1 - Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967, de celle du 25 janvier 1985, ou de celle du 26 juillet 2005, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;

2 - Le CEDANT déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- que d'une façon générale la comptabilité de la société 1DUSTRIE a été parfaitement tenue et qu'il n'existe aucun passif autre que celui figurant au bilan du dernier exercice ci-après annexé, et que s'il en survenait un, le CEDANT garantirait le paiement dudit passif en proportion des parts cédées par lui.

MANDAT DE GERANT

Il est rappelé que Monsieur Nicolas GUYOT a démissionné ce jour de ses fonctions de gérant de la société 1DUSTRIE.

PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la société et déposée au registre du commerce et des sociétés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Fait à SAINT DENIS
Le 5 septembre 2024
En 4 originaux

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LA REUNION

Le 18/10/2024 Dossier 2024 00039662, référence 9744P31 2024 A 05630

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

LE CEDANT

LE CESSIONNAIRE

SARL 1DUSTRIE

175 Rue Elisa - 97438 Sainte-Marie
Tél: 0693 33 63 31 - Courriel: 1dustrie974@gmail.com
Siret: 919 313 502 00016 - APE: 4652Z

ML

VN

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Nicolas GUYOT, né le 24 septembre 1977 à POMPEY (MEURTHE ET MOSELLE), de nationalité française, demeurant à SAINT PAUL (LA REUNION) 16 Ruelle des Bambous, marié sous le régime de la participation aux acquêts depuis le 25 août 2018 avec Madame Julica SOUPRAYEN, née le 4 février 1986 à SAINT PAUL (LA REUNION)

D'UNE PART

Et ci-après dénommé **LE CEDANT**

Et :

Monsieur Vincent, André, Pierre MARQUET, né le 4 septembre 1981 à MAUBEUGE (NORD), de nationalité française, demeurant à SAINT JOSEPH (LA REUNION), 4 Boulevard de l'Océan.

D'AUTRE PART

Et ci-après dénommé **LE CESSIONNAIRE**

GN

VM

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUI

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2022, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 1DUSTRIE au capital social de 10.000 € divisé en 100 parts sociales de 100 € chacune, libérées de la moitié, dont le siège social est sis à SAINTE MARIE (LA REUNION), 175 rue Elisa.

Cette société a été immatriculée au registre national du commerce et des sociétés sous le numéro 919 313 502 et inscrite à ce titre au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de SAINT DENIS (LA REUNION) sous le numéro de gestion 2022B01645.

Le capital social est ainsi réparti :

- Mr Mathieu, Xavier, Nicolas LECLERC, à concurrence de vingt-quatre parts sociales, numérotées de 1 à 24
Ci 24 parts sociales
- JL TRADING & SOURCING LTEE, à concurrence de vingt-cinq parts sociales, numérotées de 25 à 51
Ci 25 parts sociales
- Mr Nicolas GUYOT, à concurrence de deux parts sociales, numérotées de 50 à 51
Ci 2 parts sociales
- La société ATECH TECHNOLOGIE DISTRIBUTION, à concurrence de quarante-neuf parts sociales, numérotées de 52 à 100
Ci 49 parts sociales

La société 1DUSTRIE a pour objet social :

- «
- *L'étude la réalisation, la commercialisation, le négoce de matériel et d'installations techniques et électriques, télécommunications, informatique et réseaux de données ;*
 - *Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;*
 - *La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance »*

La société a pour gérant Monsieur Nicolas GUYOT.

Le dernier exercice social de la société a été régulièrement clôturé le 31 mars 2024.

Monsieur Nicolas GUYOT entend céder aujourd'hui l'intégralité de ses parts sociales, soit 51 parts sociales numérotées de 1 à 51 dont 24 à Monsieur Mathieu, Xavier, Nicolas LECLERC, 25 à la société JL TRADING & SOURCING LTEE, et 2 à Monsieur Vincent, André, Pierre MARQUET présentement soussigné.





C'est l'objet des présentes.

Les parties soussignées déclarent que les dispositions des présentes, ont été en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, qu'elles ont bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiquée toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'en application de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'une ou l'autre des parties ont été révélées.

Elles affirment que la présente convention reflète les usages de la profession et l'équilibre voulu par les parties.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Monsieur Nicolas GUYOT cède, sous les garanties ordinaires de droit et celles ci-après prévues, à Monsieur Vincent, André, Pierre MARQUET qui accepte, deux parts sociales (2) numérotées de 50 à 51 qu'il détient au sein de la société 1DUSTRIE.

Les parts cédées sont la propriété de Monsieur Vincent, André, Pierre MARQUET à compter de ce jour.

Monsieur Vincent, André, Pierre MARQUET aura seul droit au produit desdites parts qui doivent être mises en disposition postérieurement à ce jour.

Monsieur Vincent, André, Pierre MARQUET sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées et, obligé par toutes les clauses des statuts dont une copie certifiée conforme par la gérance lui a été remise.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT EUROS (200 €) soit CENT EUROS (100 €) la part sociale correspondant à sa valeur nominale, lequel prix est payé comptant au jour de la signature des présentes par le CESSIONNAIRE au CEDANT qui le reconnaît et en donne quittance.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées sont la propriété de Monsieur Nicolas GUYOT pour les avoir acquises de la société ATECH TECHNOLOGIE DISTRIBUTION suivant acte de cession de parts sociales en date du 31 mars 2024.

GN

VM

DECLARATIONS GENERALES

1 - Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967, de celle du 25 janvier 1985, ou de celle du 26 juillet 2005, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;

2 - Le CEDANT déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- que d'une façon générale la comptabilité de la société 1DUSTRIE a été parfaitement tenue et qu'il n'existe aucun passif autre que celui figurant au bilan du dernier exercice ci-après annexé, et que s'il en survenait un, le CEDANT garantirait le paiement dudit passif en proportion des parts cédées par lui.

MANDAT DE GERANT

Il est rappelé que Monsieur Nicolas GUYOT a démissionné ce jour de ses fonctions de gérant de la société 1DUSTRIE.

AGREMENT

La présente cession a été agréée par assemblée générale de la société 1DUSTRIE en date du 5 septembre 2024.

PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la société et déposée au registre du commerce et des sociétés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Fait à SAINT DENIS
Le 5 septembre 2024
En 4 originaux



LE CEDANT



LE CESSIONNAIRE

ARL 1DUSTRIE

175 Rue Elisa - 97438 Sainte-Marie
Tel 0590 33 60 31 - Courriel : 1dustrie@1dustrie.com
Siret 919 313 502 00016 - APE 452Z

1DUSTRIE

Société à responsabilité limitée au capital social de 10.000 €
Siège social : 175 rue Elisa – 97438 SAINTE MARIE (LA REUNION)
919 313 502 RCS SAINT DENIS

STATUTS

A JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2024

Copie certifiée conforme à l'original

La gérance

*Copie certifiée conforme
à l'original.*

GUYOT Nicolas

SARL 1DUSTRIE

175 Rue Elisa - 97438 Sainte-Marie
Tél: 0693 33 63 31 - Courriel: 1dustrie974@gmail.com
Siret: 919 313 502 00016 - APE: 4652Z



TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. – Forme

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2. – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'étude la réalisation, la commercialisation, le négoce de matériel et d'installations techniques et électriques, télécommunications, informatique et réseaux de données ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance

ARTICLE 3. – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est 1DUSTRIE. Tous les actes et documents de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. – Siège social

Le siège social est fixé : SAINTE SUZANNE (LA REUNION), 113 B Chemin Zig Zag.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5. – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2121, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6. – Exercice social

L'exercice sociale commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2023.

TITRE II. APPORTS CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7. – Apports

Apport en numéraire

Les soussignés font les apports suivants à la société : ATECH TECHNOLOGIE DISTRIBUTION apporte à la société la somme de 10.000 € (Dix mille euros). Lesdits apports correspondant à 50 (cinquante) parts sociales de 100 € chacune, souscrites en totalité et libérées chacune du demi, soit pour un total de 5.000 (cinq mille) euros. La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La somme de 5.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 8 septembre 2022, par la banque DELUBAC & CIE, 16 place Saléon Terras 07160 Le Cheylard.

Aucun apporteur marié sous le régime de la communauté de biens

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application. Récapitulation des apports : Apports en numéraire : 5.000 € (cinq mille euros)

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 € (dix mille euros). Il est divisé en 100 (cent) parts sociales de 100 € (cent euros) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites. Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire sont totalement libérées à hauteur de 5.000 € (cinq mille euros).

Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Société ATECH TECHNOLOGIE DISTRIBUTION, propriétaire de cent parts sociales, numérotées de 1 à 100 100 parts

soit un total de 100 parts

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 1^{er} février 2023, la société ATECH TECHNOLOGIE DISTRIBUTION a cédé à Monsieur Nicolas GUYOT 49 parts sociales de la société numérotées de 1 à 49 puis aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 31 mars 2024, 2 nouvelles parts sociales numérotées de 50 à 51 de sorte que le capital est réparti comme suit :

- Monsieur Nicolas GUYOT, propriétaire de cinquante et une parts sociales, numérotées de 1 à 51	51 parts
- Société ATECH TECHNOLOGIE DISTRIBUTION, propriétaire de quarante-neuf parts sociales, numérotées de 52 à 100.....	49 parts
<hr/>	
soit un total de	100 parts

Aux termes de quatre actes de cession en date du 5 septembre 2024, Monsieur Nicolas GUYOT a vendu à Monsieur Mathieu, Xavier, Nicolas LECLERC, 24 parts sociales numérotées de 1 à 24, puis 25 parts sociales à JL TRADING & SOURCING LTEE numérotées de 25 à 49 puis 2 parts sociales numérotées de 50 à 51 à Monsieur Vincent, André, Pierre MARQUET, tandis que dans le même temps la société ATECH TECHNOLOGIE DISTRIBUTION vendait 49 parts sociales numérotées de 52 à 100 Monsieur Vincent, André, Pierre MARQUET, de sorte que le capital social est réparti comme suit :

- Monsieur Mathieu, Xavier, Nicolas LECLERC, propriétaire de vingt-quatre parts sociales, numérotées de 1 à 24	24 parts
- JL TRADING & SOURCING LTEE, propriétaire de vingt-cinq parts sociales, numérotées de 25 à 49	25 parts
- Monsieur Vincent, André, Pierre MARQUET, propriétaire de quarante-neuf parts sociales, numérotées de 50 à 100.....	51 parts
<hr/>	
soit un total de	100 parts

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

9-1 Augmentation de capital

9.1.1. Modalités de l'augmentation de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéficiaires ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime.

9.1.2. Apports en numéraire

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la Gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

9-1-3. Apports nature

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en nature doivent être libérées entièrement de leur montant.

9-1-4. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9-1-5. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession - Transmission - Location - Nantissement des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par décision collective des associés.

9-2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9-3 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

TITRE III - PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

ARTICLE 10 - Parts sociales - Obligations nominatives

10-1 - Parts sociales en contrepartie d'apports en industrie

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

10-2 - Obligations nominatives

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 11 - Cession - Transmission - Location - Nantissement des parts sociales

11-1 - Cessions de parts sociales

11-1-1. Forme de la cession

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signature privée. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession est opposable aux tiers, après l'accomplissement de ces formalités et le dépôt des statuts mis à jour au Registre du Commerce et des Sociétés.

11-1-2. Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, et même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant 60% des parts sociales.

11-1-3. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

11-1-4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la Gérance, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

11-2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

11-2-1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire de tout acte établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La Gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la délivrance à la Société des pièces établissant leur qualité. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord entre les parties.

11-2-2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant 60% des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions entre vifs à un tiers.

11-2-3. Extinction d'un Pacs soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un Pacs soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

11-3. Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

11-4. Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L 223-14 et L 223-15 du Code de commerce et des articles « Agrément des cessions » et « Procédure d'agrément » des présents Statuts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

ARTICLE 12 - Indivision - Démembrement des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un tiers pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il appartient à l'usufruitier.

TITRE IV - ASSOCIES

ARTICLE 13 - Droits attachés à la qualité d'associé

13-1. Droits attribués aux parts sociales

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes comme suit *51% à la société ATECH TECHNOLOGIE DISTRIBUTION et +9% à Monsieur Nicolas GUYOT.*

13-2. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

13-3 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

13-4 - Acquisition ou souscription de parts sociales en présence d'un Pacs conclu sous le régime de l'indivision

13-4-1. Pacs conclu avant le 1er janvier 2007

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par une personne liée par un Pacs, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner si les parts sociales souscrites ou acquises appartiendront en indivision aux partenaires pacsés et en préciser les proportions.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un Pacs devra, le cas échéant, être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

13-4-2. Pacs conclu après le 1er janvier 2007

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par une personne liée par un Pacs soumis au régime de l'indivision, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5-2 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un Pacs devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé

14-1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, à l'exclusion des autres procédures dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, dès l'ouverture de la procédure.

L'exclusion de plein droit est constatée par le Gérant, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres associés.

Si le Gérant unique est frappé d'exclusion de plein droit, celle-ci est constatée par la collectivité des associés, réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

14-2. Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour justes motifs, et notamment en cas de :

- Manquement grave aux obligations découlant des présents statuts.
- Comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.
- Révocation pour juste motif d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

14-3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée à la Société ou aux acquéreurs désignés par la Société ou annulée par la Société contre remboursement dans la décision d'exclusion dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 – Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de ses Gérants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées à l'annexe « Conditions et modalités des avances en compte courant » des présents statuts et en font partie intégrante.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE V – GERANCE

ARTICLE 16 – Désignation de la Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le Gérant est Monsieur Vincent, André, Pierre MARQUET, demeurant 4 Boulevard de l'Océan – 97480 Saint-Joseph (Réunion), nommé pour une durée illimitée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

ARTICLE 17 – Pouvoirs de la Gérance

17-1 – Gestion de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues par l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

17-2-Rapports des Gérants avec la Société et les associés

Dans les rapports avec la Société et les associés, à titre de mesure d'ordre intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt autre que les

découverts en banque, les facilités de caisse et les emprunts contractés dans le cours normal des affaires, tout achat d'immeubles, toute prise à bail de biens immobiliers, toute prise en location-gérance d'un fonds de commerce, tout octroi de caution par la Société au profit d'un tiers, toute acquisition ou cession de participation dans toute société ou entité, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

17-3 - Pouvoirs de la Gérance à l'égard des tiers

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

ARTICLE 18 - Durée des fonctions de la Gérance

18-1. Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

18-2. Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés prise dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents Statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué en justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés 3 mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

18-3. Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents Statuts.

En cas de vacance de la Gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le Gérant unique décédé est réduit à huit jours.

ARTICLE 19 - Rémunération de la Gérance

Les fonctions de Gérant sont exercées gratuitement.

Chaque Gérant a droit, toutefois, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et la Gérance ou un associé

20-1. Conventions réglementées

Les conventions entre la Société et un Gérant ou associé sont soumises à l'approbation des associés selon les dispositions légales applicables.

Les conventions que les associés désapprouvent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

20-2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - Responsabilité de la Gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la Gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - Modalités

Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

- Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant *60% des parts sociales*.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

La deuxième consultation est applicable même s'il s'agit de décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un Gérant.

- Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins *35% des parts sociales*.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième consultation des associés doit être convoquée dans les deux mois de la première, le quorum requis est alors *25% des parts sociales*.

Sauf disposition légale contraire, les modifications statutaires sont décidées à la majorité *des deux tiers* des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou transmission de parts sociales doit être donné dans les conditions prévues par l'article « Cession - Transmission - Location - Nantissement des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En outre, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée dans les conditions prévues ci-dessus pour les décisions ordinaires des associés.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, en société civile, la désignation par les associés d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 23 - Assemblées générales

23-1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la Gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'une mission d'audit classique s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Tout associé peut aussi convoquer l'assemblée si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Gérant ou si le Gérant unique est placé en tutelle à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du Gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs Gérants.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par voie électronique pour les associés ayant accepté ce mode de convocation, comportant l'ordre du jour. Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le Gérant unique décédé est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

23-2. Ordre du jour

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur. Les associés peuvent à cette fin demander à être informés à l'avance de la réunion d'une assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans la lettre de convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

23-3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

23-4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés.

Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

23-5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants s'il est associé.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas

de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 24 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Les associés pourront aussi s'abstenir.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas pris part à la consultation.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux

25-1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance, y compris sous forme informatique avec une signature électronique.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

25-2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

25-3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

25-4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 26 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE VII - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales comme suit *100% à la société ATECH TECHNOLOGIE DISTRIBUTION*.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Dissolution

30-1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

MLNGT

30-2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par l'article L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 31 - Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Gérants peuvent être désignés en qualité de Liquidateurs par la collectivité des associés.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 32 - Contestations

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause les modalités propres à prévenir et à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social. La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui est un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entre associés, susceptible de nuire à l'intérêt social, les associés concernés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre eux ou, à défaut par décision du président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège social. Le Conciliateur doit rendre, dans un délai de *trois* mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire extraordinaire, les associés concernés participant au vote. Les honoraires du Conciliateur seront supportés par parts égales entre les associés concernés, sauf s'il apparaît au Conciliateur que l'un d'eux (ou plusieurs d'entre eux) est (sont) de mauvaise foi, auquel cas, seul(s) l'associé (les associés) de mauvaise foi supporterai(en)t le coût de la conciliation.

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des associés concernés pourra alors saisir les tribunaux compétents afin de résoudre le litige.

A défaut d'accord sur cette désignation, dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation ; il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en référé ou sur requête par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

TITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale que à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 34 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société et annexé aux présents statuts, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 35 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à *Sainte Marie*,

Le 01 Septembre 2022.

Mathieu LECLERC



Nicolas GUYOT

